# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue:

* La zone REC-ca, camping « Kengert », est destinée exclusivement au camping, le caravaning au moyen de tentes et d'engins mobiles pouvant servir au séjour temporaire de personnes.

Sur ces fonds, seules sont admises des constructions de moindre envergure (tels que pavillons mobiles, toilettes mobiles, parasols) qui sont en rapport direct avec leur destination.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation permanente.